

Greffe
du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél. 0 891 01 11 11

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sàrl BH ASSURANCES
Chez pichon
16110 RIVIERES

Dépôt effectué par :

ELFA JURICA
4 Av Georges Clémenceau
16000 ANGOULEME

Numéro RCS : ANGOULEME B 444 333 827

<28656/2002B00389>

Pièces déposées le 08/02/2006

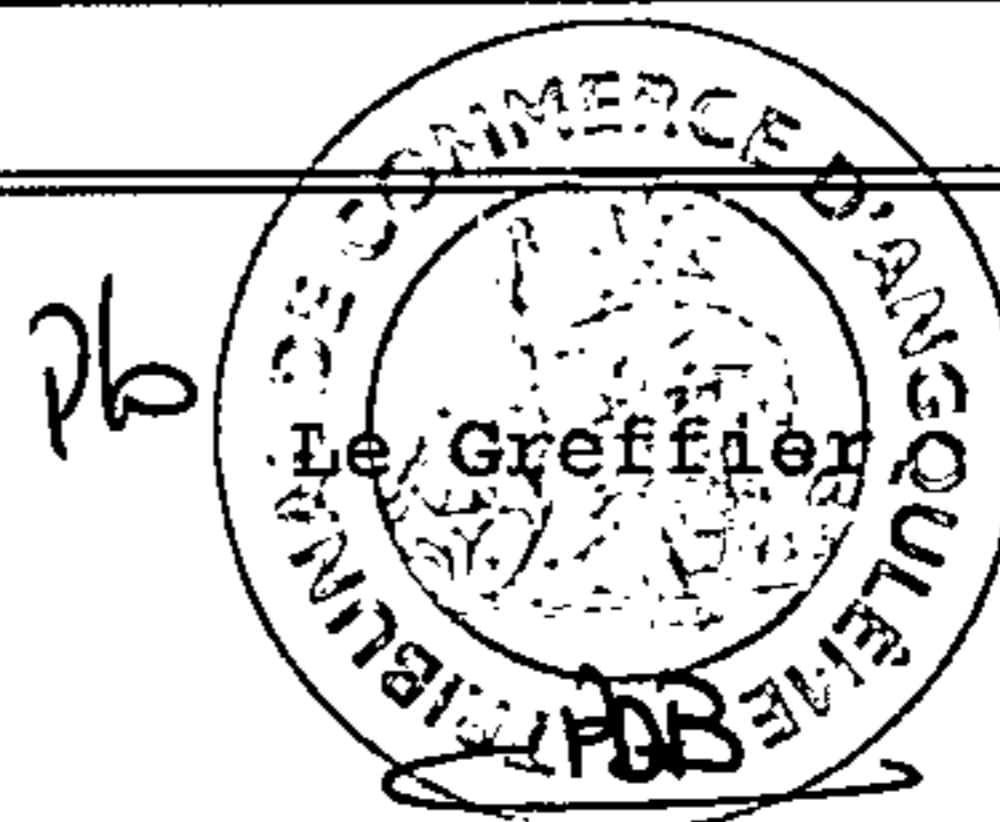
Numéro : 6000319

Acte sous seing privé du 26/01/2006

- Cession de parts (ou Donation)

Cessions de parts de M. BOULESTEIX Jacques et
M. HATESSE Thierry à M. CHEMINADE Jacques.

Statuts mis à jour du 26/01/2006



**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE BH ASSURANCES**

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Jacques BOULESTEIX, né le 1^{er} septembre 1961 à LA ROCHEFOUCAULD (Charente), demeurant à RIVIERES (Charente) – Lieudit « Chez Pichon » ;

Marié à Madame Dominique LINARD sous le régime de la séparation de biens suite à un changement de régime homologué par le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULÊME en date du 3 juin 2004, leur union ayant été célébrée en la Mairie de SAINT-MATHIEU (Haute-Vienne) le 10 août 1991 ;

Lequel régime n'a depuis subi aucune autre modification judiciaire ou conventionnelle ;

2. Monsieur Thierry HATESSE, né le 28 décembre 1955 à JUVISY-SUR-ORGE (Essonne), demeurant à SAINT-FRONT (Charente) – Lieudit « Romefort » ;

Marié à Madame Claudine ANDRE sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, leur union ayant été célébrée en la Mairie de LESIGNY (Seine-Maritime) le 21 juin 1980 ;

Lequel régime n'a depuis subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle ;

Ci-après ensemble désignés sous le vocable « **LES CEDANTS** » ou « **LES GARANTS** »

D'UNE PART

ET

3. Monsieur Jacques CHEMINADE, né le 25 avril 1965 à BREST (Finistère), demeurant à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne) – Passage Saint-François ;

Marié à Madame Nadine GRIMAUD, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, leur union ayant été célébrée en la Mairie de POUZUAGES le 29 août 1992 ;

Lequel régime n'a depuis subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle ;

Ci-après dénommé sous le vocable « **L'ACQUEREUR** » ou « **LE BENEFICIAIRE** »

D'AUTRE PART

Paraphes :

[Empty box for signatures]

Handwritten initials: CH, JB, TA, NC, R

PREALABLEMENT aux cessions de parts sociales, objet des présentes, ont exposé et déclaré ce qui suit :

EXPOSE

I. CONSTITUTION DE LA SOCIETE « BH ASSURANCES »

La société « **BH ASSURANCES** » a été constituée sous la forme à responsabilité limitée, au capital de 7.630 Euros. Son siège social est fixé à RIVIERES (Charente) – Lieudit « Chez Pichon ».

Cette société a été constituée pour une durée de **cinquante années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME, intervenue le 19 décembre 2002, sous le numéro 444 333 827 ;

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil en gestion de patrimoine,
- le courtage et la gestion d'assurances, crédits et placements financiers,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement,
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économique ou de location gérance.

II. GERANCE

La société est gérée et administrée par Madame **Dominique DUMAS, née BOULESTEIX**, gérante non associée, nommée en qualité de gérante pour une durée indéterminée aux termes des articles 17 et 18 des statuts.

III. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait par les associés fondateurs, des apports uniquement en numéraire pour un montant total de **SEPT MILLE SIX CENT TRENTE (7.630) EUROS**.

Ces apports ont été effectués dans les proportions suivantes :

- Par Monsieur Jacques BOULESTEIX , la somme de QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS ,	
ci.....	4.960 €
- Par Monsieur Thierry HATESSE , la somme de DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS ,	
ci	2.670 €
ENSEMBLE	7.630 €

Le capital social formé au moyen de ces apports est toujours, à ce jour, divisé en **SEPT MILLE SIX CENT TRENTE (7.630)** parts sociales de **UN (1) EURO** chacune, numérotées de 1 à 7.630, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Paraphes :

) JBCH TA

RNC

- A Monsieur Thierry HATESSE, DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX parts sociales, numérotées de 1 à 2.670, ci	2.670 parts
- A Monsieur Jacques BOULESTEIX, QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE parts sociales, numérotées de à 2.671, 7.630, ci	4.960 parts
TOTAL , égal au nombre de parts composant le capital social, SEPT MILLE SIX CENT TRENTE parts sociales, ci	7.630 parts

Lesdites parts ne sont représentées par aucun titre et aucune modification n'est venue depuis changer cette répartition.

IV. CESSIONS DE PARTS SOCIALES - AGREMENT

Sous l'article 13 - 2 des statuts, il est indiqué que les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais qu'elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

V. COMPTES SOCIAUX

La société clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année et a ainsi arrêté son dernier bilan le 31 décembre 2004.

Il est précisé que la société n'a été mise en activité qu'à compter du 1^{er} janvier 2004. Dès lors, elle n'a réalisé aucun chiffre d'affaires ni bénéfice ou perte au titre du premier exercice social qui s'est ouvert le 4 novembre 2002 et clôturé le 31 décembre 2003.

DECLARATIONS

Afin de permettre à l'Acquéreur de traiter en pleine connaissance, les Cédants déclarent et garantissent ce qui suit comme conditions essentielles et déterminantes pour l'Acquéreur des conventions ci-après.

A cet effet, chacun des Cédants atteste et certifie au préalable :

- * Qu'il n'a pas omis de révéler des informations déterminantes ou qui rendraient trompeuses ou inexacts tout ou partie des déclarations contenues dans le présent protocole ;
- * Et que les présentes conventions ainsi que leurs annexes sont conformes à la réalité et ne comportent aucune fausse déclaration ni aucune omission de nature à en altérer la portée.

I. - DECLARATIONS D'ORDRE GENERAL

1°) La société est une société à responsabilité limitée, régulièrement constituée et en situation régulière au regard des articles L 223-1 et suivant du Code de Commerce, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ainsi qu'au regard de toutes dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

Elle est régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULÊME.

2°) Les livres et registres sociaux, notamment le registre des procès-verbaux des assemblées générales ont régulièrement été tenus et sont à jour.

Paraphes :

CH
JB TA

R NC

3°) Aucune cession de parts n'est intervenue depuis la constitution de la société.

4°) La société n'est pas en faute au regard de l'exécution de ses engagements contractuels essentiels. Son activité ne peut faire l'objet d'une quelconque restriction en application d'un contrat stipulant une clause de non concurrence.

5°) La société n'est à ce jour, ni en état de cessation de paiements, ni admise au bénéfice d'une procédure collective ou de règlement amiable, ni susceptible de l'être.

Aucune inscription n'a été prise contre elle au registre des protêts.

6°) La société est à jour de toutes déclarations fiscales et sociales, de même que de tous versements aux administrations fiscales et parafiscales, ainsi qu'auprès de toutes caisses sociales ou organismes collecteurs quelconques.

7°) La société n'exploite aucun brevet ni aucune marque déposée, soit en qualité de propriétaire, soit en vertu de quelque convention que ce soit.

II. - PARTS SOCIALES

Les parts sociales dont sont titulaires les Cédants, sont libres de tout gage, de toute garantie et de tout nantissement.

Leur cession n'est pas susceptible d'entraîner la dissolution de la société.

Les parts sont en outre libres de toute option, de toute promesse, ou de toute autre restriction, et sont totalement disponibles.

Plus généralement, elles ne font l'objet d'aucune mesure pouvant faire obstacle aux présentes conventions, anéantir ou réduire les droits de l'Acquéreur.

Chacun des Cédants déclare en outre que ces parts sociales ne font l'objet d'aucun litige, d'aucune contestation, ni d'aucune réclamation de quelque nature que ce soit et qu'elles ne font pas l'objet de convention de portage ou de croupier.

Les cessions de parts projetées ne sont en outre en contradiction avec aucune des obligations de quelque nature qu'elles soient de la société.

III. - PROCEDURE D'ANNULATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION

A ce jour, il n'existe aucune procédure ou action tendant à annuler, dissoudre ou liquider la société.

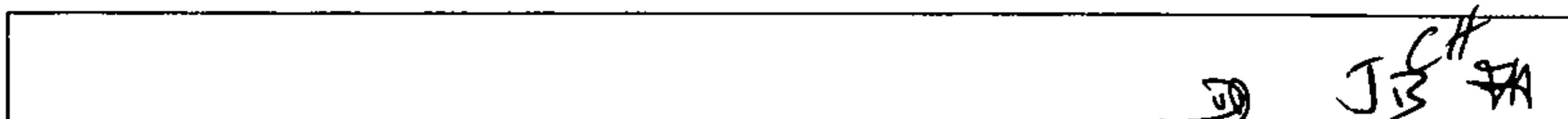
IV. - ACTIVITE

La société exploite un fonds de conseil en gestion de patrimoine et de courtage et de gestion en assurances, crédits, placements financiers à RIVIERES (Charente) – Lieudit « Chez Pichon ».

V. - FILIALES ET PARTICIPATION

Chacun des Cédants déclare que la société ne détient aucune participation dans des sociétés en nom collectif, GIE, sociétés de fait, et plus généralement dans quelque groupement que ce soit, ou sociétés, associations, entités quelconques, pouvant entraîner la mise en jeu de la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société, à l'exception de celle détenue dans le GIE « 2 RC » dont le siège social est à la ROCHEFOUCAULD (Charente) – 10, boulevard du 8 Mai 1945, qui a pour objet de faciliter ou d'améliorer l'activité de ses membres en leur fournissant tous moyens matériels utiles à l'exercice de leur activité, notamment dans les domaines de la bureautique, de la logistique commerciale et administrative, la documentation technique et la gestion parc immobilier.

Paraphes :



NC
R

Plus généralement la société ne détient aucune filiale au sens de l'article L 233-1 du Code de Commerce.

VI - MANDATS SOCIAUX

Les Cédants déclarent que la société n'exerce aucun mandat social au sein d'aucune société ou entité juridique quelconque.

VII - REGIME FISCAL

La société est de plein droit assujettie à l'impôt sur les sociétés.

VIII.- CHIFFRES D'AFFAIRES ET RESULTATS

Les chiffres d'affaires et résultats de la société pour les trois derniers exercices ont été les suivants :

	Chiffres d'affaires HT	Résultats
du 4 novembre 2002 au 31 décembre 2003	NEANT	NEANT
du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004	183.072 €	88.250 €
du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005	191.779 €	non déterminé

IX. - BILANS ET COMPTES D'EXPLOITATION

Le dernier bilan arrêté par la société se rapporte à l'exercice clos le 31 décembre 2004. Ce bilan fait apparaître un résultat de 88.250 € et un montant de capitaux propres de 95.881 €.

X. - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les Cédants déclarent qu'il a été procédé à une distribution de dividendes au titre du résultat réalisé lors du dernier exercice clos, soit le 31 décembre 2004, lequel est le premier exercice de la mise en activité de la société.

La distribution s'élevée à la somme de 87.363,50 €, soit 11,45 € par part sociale.

XI. - RESPECT DE LA REGLEMENTATION

La société s'est strictement conformée à la réglementation des prix et de la concurrence, qu'elle soit nationale ou communautaire, ainsi qu'aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des consommateurs, à l'hygiène et à la sécurité du travail, et aucun procès-verbal constatant une infraction de sa part n'a été dressé à son encontre.

Elle n'est pas en contravention avec la réglementation douanière ou des changes pour les transactions commerciales ou financières effectuées par elle jusqu'à ce jour.

XII. - MARQUE - DENOMINATION

Les Cédants déclarent que l'appellation « BH ASSURANCES » n'est pas une marque déposée par la société et qui serait à ce titre protégée.

En revanche, l'utilisation de la dénomination par la société n'a jamais fait à ce jour l'objet de contestations ou réclamations quelconques par quelque tiers que ce soit.

Enfin, la société n'a jamais concédé à quelque tiers que ce soit, un droit quelconque d'usage sur ladite dénomination.

Paraphes :

CH
JB TA NC
R

XIII. - SITUATION LOCATIVE

La société exploite son activité au sein de trois établissements situés à CHASSENEUIL (Charente) – 102, avenue de la République, à RUFFEC (Charente) – 22, rue Jean Jaurès et à LA ROCHEFOUCAULD (Charente) – 10, boulevard du 8 mai 1945.

Ces locaux lui sont sous loués par le GIE 2 RC qui les a pris à bail professionnel de Monsieur et Madame DUBOIS pour les locaux de CHASSENEUIL, de la SCI KELSY pour les locaux de RUFFEC et de la SCI DU LIERRE pour les locaux de LA ROCHEFOUCAULD.

Le GIE 2 RC refacture à la Société, au titre de ces trois sous locations, 30% des loyers payés aux propriétaires au titre des baux principaux, savoir :

- | | |
|---|----------------------|
| - pour les locaux de CHASSENEUIL : | 137 euros par mois ; |
| - pour les locaux de RUFFEC : | 229 euros par mois ; |
| - pour les locaux de LA ROCHEFOUCAULD : | 366 euros par mois. |

Copie desdits baux a été remise à l'Acquéreur bien avant ce jour ; ce dernier déclare dès lors être parfaitement informé de la situation locative de la Société.

XV. - CONTRATS DE LOCATION

Il n'est dû à ce jour aucun arriéré de loyers, redevances ou charges au titre des sous locations ci-dessus relatées.

Aucune sous-location ni aucun droit d'occupation n'a été consenti par la Société à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit sur les locaux dont la société a la jouissance.

Aucune contravention aux clauses des sous locations ci-dessus énoncées n'a été commise par la société, susceptible de permettre aux propriétaires de mettre en jeu une quelconque clause résolutoire.

Aucune dénonciation du droit à la disposition de ces locaux n'a été délivrée par l'un des propriétaires avec lesquels il n'existe aucun différend.

XVI. - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La société exerce ses activités conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont spécifiquement applicables, spécialement en matière de courtage.

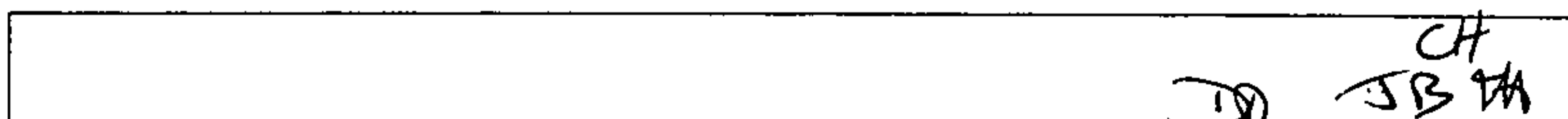
Elle dispose de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de ses activités et a déposé dans les délais voulus auprès des autorités compétentes, toutes déclarations, comptes-rendus, ou autres documents requis par la loi et les règlements.

Elle exerce son activité en respectant les conditions qu'imposent les administrations compétentes pour la mise en oeuvre de ces autorisations.

Elle a toujours respecté les usages et la réglementation en vigueur pour l'exercice de son activité et s'est toujours conformée à toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables à ses affaires et à son activité.

En outre, elle n'a fait l'objet d'aucune décision administrative ou judiciaire de fermeture et elle n'est actuellement sous le coup d'aucune poursuite ou condamnation, injonction ou procès-verbal de fermeture.

Paraphes :



CH
JB TA
NC
IC

XVII. - ASSURANCES

A la date des présentes, la société a souscrit les contrats d'assurance pour couvrir de façon suffisante les risques normaux de son activité, notamment l'incendie, le vol, l'accident et la perte d'exploitation et autres dommages indirects ainsi que la responsabilité civile.

Les Cédants déclarent être à jour dans le paiement des cotisations et primes d'assurances pour toutes les polices souscrites par la société et qu'à ses yeux, celle-ci est suffisamment « assurée » contre les risques encourus.

XVIII. - OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

A la date des présentes, la société a rempli et déposé conformément à la loi et aux règlements en vigueur, toute déclaration qu'elle était tenue de souscrire auprès des contributions directes et indirectes, auprès de l'enregistrement, de même qu'auprès de l'URSSAF ainsi que de tous autres organismes publics ou privés.

La société a acquitté dans les délais prévus par la loi et les règlements, tous impôts, taxes, droits, charges fiscales ou parafiscales et sociales lui incombant.

XIX. - REGIME SOCIAL DU PERSONNEL

A ce jour la société n'emploie aucun salarié.

Il n'y a pas eu au cours des dernières années non prescrites au sens de la législation sur les accidents du travail, d'accidents susceptibles d'engager la responsabilité de la société employeur, ou de majorer le taux de cotisations au risque accident du travail de l'entreprise et ce, quel que soit l'effectif.

XX. - LITIGES

Il n'existe à la date des présentes aucun arbitrage, aucune action devant l'ordre judiciaire ou administratif, aucune procédure, aucune réclamation en cours, ni aucun différend entre la société concernée par les présentes et l'administration fiscale, ni aucune enquête administrative, gouvernementale ou douanière à l'encontre ou concernant ladite société.

De plus, la société n'est intéressée par aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demandant qu'en défendant.

De même il n'existe aucune décision juridictionnelle, arbitrale ou administrative, passée en force de la chose jugée ou non, ni aucun compromis ou transaction à propos de litiges de quelque nature que ce soit, qui pourrait affecter la situation financière, les résultats, ou l'activité de la société.

XXI. - COMPTES BANCAIRES

La société est à ce jour titulaire du compte bancaire n°15589 16514 – 06826816643 89 ouvert auprès du CREDIT MUTUEL.

Madame Dominique DUMAS, en sa qualité de gérante, ainsi que Messieurs Jacques BOULESTEIX et Thierry HATESSE, sont titulaires de la signature bancaire auprès de cet organisme.

XXII - CONCOURS FINANCIERS**NEANT****XXIII - COMPTE COURANT****NEANT**

Paraphes :

XXIV - EMPRUNT**NEANT****XXV - ENGAGEMENTS HORS BILAN****1°) Contrats de crédit-bail****NEANT****2°) Location financière****NEANT**

Il n'existe du fait de la société, aucune convention de location financière en cours à ce jour.

XXVI. - SITUATION GENERALE DU FONDS APPARTENANT A LA SOCIETE**1°) Actifs immobilisés**

Les Cédants déclarent que la société est pleinement propriétaire de tous les biens, équipements, matériels constituant les actifs immobilisés, corporels et incorporels figurant à son bilan au et/ou de ceux acquis depuis le 31 décembre 2004, dont aucun ne fait l'objet de procédure de saisie, de confiscation ou n'est susceptible de l'être.

Ces biens sont francs et libres de tout gage, nantissement ou autre droit réel et ne sont grevés d'aucun empêchement ni restriction susceptible de limiter le droit de propriété ou de jouissance de la société à l'exception des inscriptions prises sur le fonds appartenant à la société ainsi qu'il sera dit ci-après.

Plus généralement, les Cédants déclarent que la société est régulièrement propriétaire de tous les biens affectés et utilisés pour son exploitation.

2°) Stocks

Les évaluations des stocks figurant au bilan de la société arrêté au 31 décembre 2004 sont conformes aux règles du plan comptable et aux usages en vigueur dans la profession.

3°) Etat

L'ensemble des équipements, agencements et installations utilisés par la société est en bon état de fonctionnement et d'entretien, sauf à tenir compte de l'usure normale et est à ce jour en conformité avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux normes d'hygiène et de sécurité.

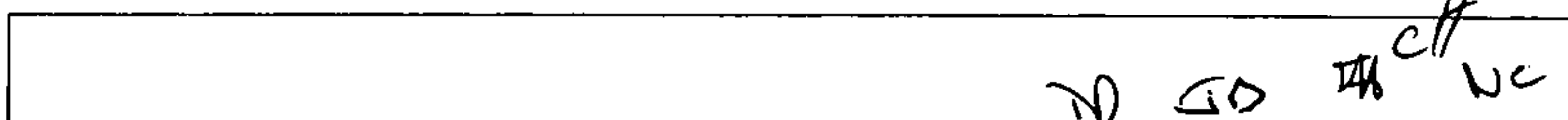
XXVII. - FOURNISSEURS - CLIENTS - PRINCIPAUX CONTRATS

1°) Il n'existe en dehors des commandes habituelles passées aux fournisseurs et par des clients, aucun contrat de longue durée, conclu à des conditions ne correspondant pas à des conditions normales de marché et liant la société à ses partenaires économiques ou commerciaux.

Ainsi la société n'est à ce jour partie à aucun contrat ou engagement qui ne soit résiliable en respectant un préavis et ce, sans dédit, indemnités, pénalités ou dommages et intérêts de quelque nature que ce soit du fait de cette résiliation.

2°) A ce jour, il n'existe aucune dénonciation présente ou passée de contrats ou engagements souscrits par la société qui pourrait avoir pour elle des conséquences défavorables de quelque nature qu'elle soit, ou dont il pourrait résulter des obligations onéreuses ou à long terme pour ladite société envers des tiers.

Paraphes :





De même, ils déclarent et garantissent que ces changements n'auront aucun effet sur les subventions, avantages ou tolérances éventuellement obtenus par la société.

XXVIII. - REGLEMENT DE FACTURES

La société a effectué à leur échéance le paiement de toutes sommes dues à un quelconque créancier et n'a pas de retard dans les règlements de ses fournisseurs, hors des retards consentis à des conditions normales de marché.

XXIX. - REGISTRES SOCIAUX - REGLEMENTATION SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

Tous les documents juridiques concernant la société (statuts, justificatifs de publication légale etc...), et de la vie sociale (registre des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale), sont au siège social de la société.

Toutes les décisions de l'assemblée générale ont été prises et reportées sur le registre conformément à la législation en vigueur et aux statuts de la société.

Toutes les décisions et tous les engagements de cette société qui auraient dû faire l'objet d'un dépôt, d'une publicité ou d'un enregistrement, ont été déposés, publiés et enregistrés, conformément à la législation en vigueur.

XXX. - COMPTES SOCIAUX

Les Cédants déclarent que le bilan et les comptes sociaux de la société sont sincères et véritables et reflètent de façon fidèle les situations passives et actives de la société à la date de clôture du bilan.

Ils donnent une image fidèle du résultat des opérations réalisées par la société et de son patrimoine.

Ces bilans et comptes ont été établis selon les principes comptables français en vigueur, notamment en ce qui concerne les méthodes d'évaluation et de présentation.

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation ont été régulièrement tenus et reflètent la situation exacte et à jour de la société.

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière, ont été suffisamment constatées dans les écritures comptables.

XXXI. - CAUTIONS - AVALS ET GARANTIES

D'une consultation du Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME effectuée le 6 janvier 2006, il résulte qu'il n'existe à ce jour aucun aval, caution, garantie ou autres, gage, nantissement ou privilège consenti à des tiers par la société sur ses biens corporels ou incorporels, à l'exception de ceux figurant l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULÊME qui est annexé aux présentes.

XXXII. - AVANCE DE TRESORERIE

La société n'a consenti à ce jour aucune avance de trésorerie à quelque personne physique ou morale que ce soit, dont le remboursement ne lui aurait pas été assuré au jour des présentes.

XXXIV. - EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DU DERNIER BILAN

Depuis le début de l'exercice en cours, la société a été gérée en bon administrateur et a poursuivi ses activités dans le cours normal et habituel des affaires tel que par le passé, de telle sorte qu'au 31 décembre 2005 le montant des capitaux propres de la société, tel que défini par le plan comptable général issu de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et figurant sur l'imprimé CERFA n°2051 ligne DL, ne soit pas inférieur à **95.881 Euros**.

Paraphes :

CH
 TH NC

RL

CECI EXPOSE ET DECLARE, les soussignés sont convenus des engagements réciproques ci-après.

TITRE I
CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Messieurs **Jacques BOULESTEIX** et **Thierry HATESSE** cèdent et transportent respectivement et irrévocablement par les présentes,

A Monsieur **Jacques CHEMINADE** qui l'accepte,

Monsieur **Jacques BOULESTEIX** cède
DEUX MILLE QUATRE CENT SEIZE parts sociales,
numérotées de 2.671 à 5.086,

ci 2.416 parts

Monsieur **Thierry HATESSE** cède
CENT VINGT SEPT parts sociales,
numérotées de 2.544 à 2.670,

ci..... 127 parts

Ensemble..... 2.543 parts

Il est ici précisé que les présentes cessions de parts sociales portent sur la totalité des **DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS (2.543)** parts sociales visées ci-dessus.

L'Acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales ainsi cédées.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des actes sus-énoncés.

L'Acquéreur se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître pour en avoir eu une copie dès avant ce jour.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'Acquéreur sera propriétaire des parts sociales ainsi cédées à compter du **1^{er} janvier 2006** et aura seul droit, le cas échéant à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours (2006) revenant auxdites parts. Les résultats réalisés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2005 restent intégralement acquis aux Cédants.

L'Acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales ainsi cédées. Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des actes sus-énoncés.

L'Acquéreur se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître pour en avoir eu une copie dès avant ce jour.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de **QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (41,83 €)** par part, soit pour la totalité des 2.543 parts sociales cédées à l'Acquéreur, **CENT SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (106.373,69 €)** et revenant à :

Paraphes :



- Monsieur Jacques BOULESTEIX,
 Pour CENT UN MILLE SOIXANTE ET UN EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES
 (101.061,28 €) ;

- Monsieur Thierry HATESSE,
 Pour CINQ MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES
 (5.312,41 €).

MODALITES DE PAIEMENT

La somme globale de CENT SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (106.373,69 €) est payée comptant ce jour au moyen de la remise par l'Acquéreur de trois chèques, savoir :

- A Monsieur Jacques BOULESTEIX :

- Pour un montant de SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT Euros ET CINQUANTE NEUF CENTIMES 69.687,59 €, sous la forme d'un chèque de banque émis à son ordre sur la BNP PARIBAS ;

- Pour un montant de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE Euros ET SOIXANTE NEUF CENTIMES 31.373,69 €, sous la forme d'un chèque personnel émis sur la BNP PARIBAS.

Total égal à la somme de : CENT UN MILLE SOIXANTE ET UN Euros ET VINGT HUIT CENTIMES 101.061,28 €,

Ainsi que ce dernier le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance d'autant,

Dont quittance d'autant.

- A Monsieur Thierry HATESSE :

- Pour un montant de CINQ MILLE TROIS CENT DOUZE Euros ET QUARANTE ET UN CENTIMES Euros 5.312,41 €, sous la forme d'un chèque de banque émis à son ordre sur la BNP PARIBAS ;

Ainsi que ce dernier le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance d'autant,

Dont quittance d'autant.

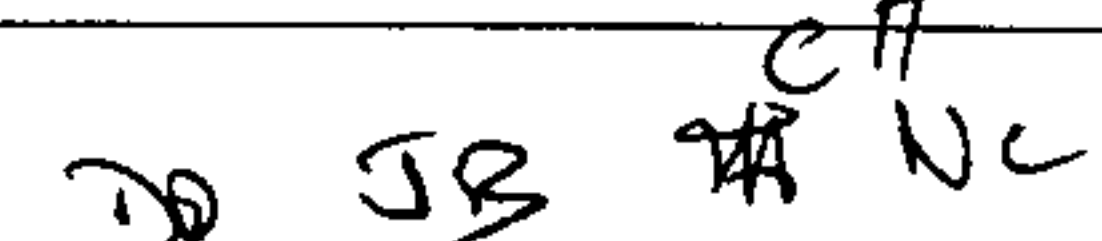
PROMESSE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Il est précisé que l'Acquéreur procède au paiement du prix de cession ci-dessus en partie au moyen de deniers provenant d'un prêt qui lui a été consenti par la BNP PARIBAS pour un montant de 75.000 € sur une durée de 10 ans au taux de 3,05 % par an hors assurance.

En garantie du remboursement et du respect des conditions de ce prêt, le prêteur a requis la caution personnelle et solidaire de Madame Nadine CHEMINADE, née GRIMAUD, ainsi que le nantissement des parts sociales présentement acquises.

En conséquence et dans l'attente de la signature et de la formulation du nantissement ci-dessus, Monsieur Jacques CHEMINADE promet irrévocablement d'affecter au bénéfice de la BNP PARIBAS, les 2.543 parts sociales numérotées de 2.544 à 5.086 acquise par lui dans le capital de la Société, à la sûreté et garantie du remboursement de la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) euros, montant en principal du prêt sus-énoncé.

Paraphes :



R

Monsieur **Jacques CHEMINADE** déclare en conséquence avoir réitéré au bénéfice de la **BNP PARIBAS** la garantie ci-dessus et par suite avoir signé l'acte correspondant.

Les frais et droits de cette garantie ainsi que ceux qui en seront la suite seront supportés par Monsieur **Jacques CHEMINADE** qui s'y oblige.

TITRE II
CLAUSES DE GARANTIES

I - DECLARATIONS D'EXACTITUDE

Les Cédants attestent et certifient que les déclarations qui ont été faites ne comportent pas d'erreurs ou d'omissions graves dont la révélation serait importante pour un acquéreur avisé ou qui rendrait trompeuse tout ou partie des informations et déclarations contenues dans les présentes et leurs annexes.

Aucune déclaration ou garantie particulière contenue dans les présentes ne pourra avoir pour effet de limiter d'une manière quelconque la portée des déclarations et garanties plus générales également contenues dans les présentes.

II - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

1. Principes

Monsieur **Jacques BOULESTEIX** et Monsieur **Thierry HATESSE**, ci-après dénommés « les Garants », garantissent seuls l'exactitude et la sincérité des déclarations faites ci-dessus et s'engagent à indemniser Monsieur **Jacques CHEMINADE**, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » en cas de survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants :

a. La révélation de tout passif supplémentaire ou de toute insuffisance d'actif par rapport aux comptes de la société tels qu'ils seront arrêtés au **31 décembre 2005** par l'expert comptable habituel de la société et dont la cause serait antérieure à ladite date du **31 décembre 2005** mais qui n'aurait pas été comptabilisé ou provisionné ou qui l'aurait été insuffisamment dans lesdits comptes.

Ainsi la garantie consentie par les Garants pourra être mise en jeu, notamment dans le cas où une réclamation, un contrôle, un rehaussement ou redressement de l'une quelconque des administrations, relatif à la situation antérieure à la date du **31 décembre 2005** entraînerait un supplément d'impôts, taxes ou cotisations, amendes et pénalités à la charge de la société.

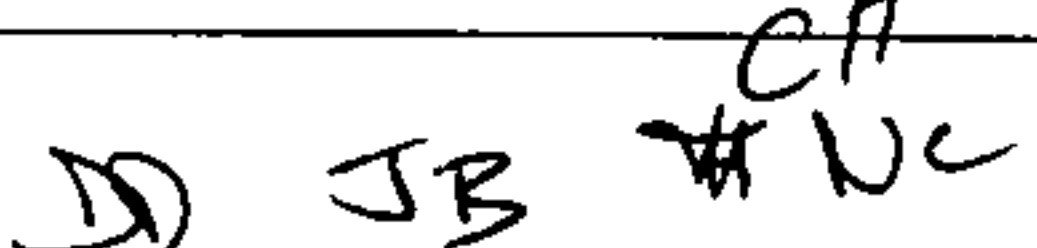
Il en sera de même pour toute réduction de l'actif comptabilisé à la date du **31 décembre 2005**.

Ce passif ou cette insuffisance d'actif pourra également résulter de l'exécution d'engagements hors bilan tels que cautions ou avals donnés par la société ou être l'effet de redressements effectués par les administrations fiscales ou sociales, résultant ou non de vérifications en cours ou à venir de la société.

Tout passif nouveau révélé donnera lieu au versement d'une indemnité solidairement par Monsieur **Jacques BOULESTEIX** et Monsieur **Thierry HATESSE** au Bénéficiaire de la garantie tel que défini ci-après, étant précisé que le montant global de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder le montant total du prix de cession des 2.543 parts sociales, soit 99.990,76 €.

Il est également entendu que les Garants garantissent les postes d'actif et de passif de la société tels qu'ils figureront dans lesdits comptes arrêtés au **31 décembre 2005**, pris poste par poste et non pas seulement la régularité desdits comptes.

Paraphes :



U

Il est cependant entendu concernant les immobilisations que les Garants ne garantissent que leur existence et leur comptabilisation conformes aux règles comptables et aux usages de la profession et non leur valeur.

b. La révélation de tout préjudice pouvant résulter d'une inexactitude ou du caractère erroné, y compris par omission d'une des déclarations ou garanties contenues dans les présentes.

A cet égard, il est ici précisé que doit être considéré comme un préjudice ouvrant droit à indemnité dans les conditions ci-après, l'insuffisance du montant des capitaux propres de la société tels que définis par le plan comptable général issu de la loi n°83-353 du 30 avril 1983 et figurant sur l'imprimé Cerfa n°2051 ligne DL (millésime 2004) arrêté à la date du **31 décembre 2005** dans les conditions prévues sous le paragraphe « MODALITES DE LA CESSION » qui précède par rapport à la somme de **QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT UN (95.881) Euros** mentionnée sous le paragraphe XXXIV des déclarations intitulé « EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DU DERNIER BILAN ».

Au cas où un fait constituerait la violation d'une ou plusieurs garanties et /ou d'un ou plusieurs engagements des Cédants résultant des présentes, le Bénéficiaire de la garantie pourra présenter plusieurs réclamations, chacune fondée sur une garantie et/ou un engagement ainsi violé, mais il ne pourra en aucun cas être indemnisé plus d'une fois pour la totalité du montant du préjudice qu'il aura subi du fait de ladite violation.

Nulle information portée à la connaissance du Bénéficiaire de la garantie à quelque moment que ce soit, du fait de ses investigations ou non, ne pourra être prise en compte pour limiter sa créance en garantie.

2. Durée et champ d'application de la garantie

Tout montant pour lequel une indemnité peut intervenir est ci-après dénommé un dommage. Les indemnités dues au titre de dommages en vertu des présentes seront limitées dans les conditions suivantes :

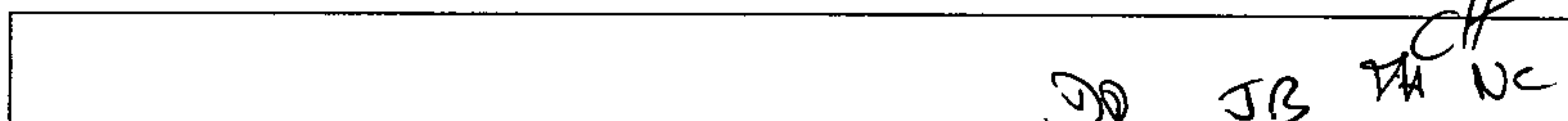
(i) Un dommage ne pourra donner lieu à indemnisation s'il correspond à des redressements ou rappels effectués par les administrations fiscales, douanières ou sociales ne correspondant qu'à un décalage dans le temps du paiement de l'impôt ou de la contribution, sauf application du principe fiscal d'intangibilité du bilan d'ouverture de l'exercice suivant le dernier exercice fiscalement prescrit. Il pourra notamment en aller ainsi pour les redressements d'amortissements, de stocks ou de provisions. Toutefois, les pénalités, intérêts de retard et suppléments d'impôt qui pourraient en résulter constitueront un dommage donnant lieu à indemnisation à concurrence de leur montant.

(ii) Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à raison d'un dommage si le montant total cumulé des dommages est inférieur à **MILLE (1.000) Euros**. Si ce montant est atteint, le montant de l'indemnité sera égal au montant total des dommages constatés ledit montant constituant un seuil de déclenchement et non une franchise.

(iii) Aucune indemnisation ne pourra être réclamée si elle n'a pas fait l'objet d'une réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'un des Garants dans les **QUINZE (15) JOURS** suivant l'expiration de celui des délais ci-après qui sera applicable et si la révélation de ce dommage n'est pas antérieure à l'expiration de ce délai :

- * durée de la prescription légale en vigueur, pour tout dommage résultant d'un redressement ou d'un passif social, fiscal ou douanier ;
- * période pendant laquelle une garantie légale ou contractuelle du fait des produits pourra être invoquée contre la société, pour dommage résultant d'une réclamation fondée sur cette garantie ;
- * trois ans à partir de la date d'effet de la présente cession, soit à partir du **1^{er} janvier 2006**, pour tout autre dommage.

Paraphes :



(iv) Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au titre d'un dommage dont l'existence aurait été explicitement signalée aux présentes.

(v) Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au titre d'un dommage ayant déjà donné lieu à application d'une réduction du prix des parts cédées.

En revanche, et bien que chacun des Garants ne cède qu'une quote-part du capital de la société, l'indemnisation à laquelle il pourrait être solidairement tenu du fait des présentes portera sur la totalité du dommage, à charge pour ce dernier de se retourner ensuite contre son co-débiteur.

3. Bénéficiaire de la garantie

Par principe, le Bénéficiaire de la garantie est l'Acquéreur.

Toutefois, celui-ci se réserve la faculté, selon sa convenance, en cas de mise en jeu de la présente garantie de désigner aux Garants toute personne physique ou morale de son choix en qualité de substitué total ou partiel.

Dans cette hypothèse, les Garants s'engagent à effectuer le paiement des sommes dues entre les mains des personnes ainsi désignées selon les directives de l'Acquéreur.

4. Modalités de mise en oeuvre

(i) L'Acquéreur devra faire communiquer aux Garants dans les **QUINZE (15) JOURS** de sa réception, copie de toute lettre, réclamation, assignation, notification, de contrôle ou de redressements ou de tout document de portée similaire (ci-après dénommés : documents de procédure). Le délai de communication sera réduit dans le cas d'une assignation en référé ou d'une action similaire ou de toute autre procédure judiciaire ou administrative nécessitant des délais de comparution, de contestation ou d'intervention inférieurs aux délais prévus ci-dessus, de façon que les Garants puissent assister à l'audience ou auxdites procédures. Dans ce dernier cas, la communication pourra être téléphonique confirmée par télécopie. Aucun versement d'indemnité n'interviendra au titre de procédures qui n'auraient pas été notifiées dans les conditions ci-dessus.

(ii) Les Garants auront accès, en leur qualité d'associés de la société, à tout document dont la société ou l'Acquéreur pourrait disposer et qui serait nécessaire à la défense de leurs intérêts dans le cadre d'une procédure.

(iii) Les Garants pourront participer, en leur qualité d'associés de la société, à la défense de la société à l'occasion d'une procédure. Ils devront pour ce faire en aviser la société et l'Acquéreur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant sa réception de la notification visée ci-dessus à moins que cette procédure n'exige une réponse ou une action dans un délai plus bref. Le choix des conseils, la stratégie et les moyens de défense à employer seront décidés d'un commun accord par les Garants et la société.

La charge des frais de justice ainsi que de tous honoraires et frais de conseils liés à la procédure seront supportés par les Garants. Ceux-ci seront réputés avoir donné leur accord au choix des conseils, à la stratégie ou aux moyens de défense à mettre en oeuvre, aux termes d'un compromis ou d'une transaction envisagés ou à toute autre mesure proposée par la société s'ils n'ont pas répondu par écrit dans les huit jours (ou dans le délai plus bref que pourront exiger les circonstances) suivant demande écrite de l'Acquéreur.

En cas de désaccord des Garants sur les points qui précèdent, la société aura la faculté de décider seule de cette stratégie et de ces moyens de défense. Si elle n'use pas de cette faculté, les Garants pourront engager, sous réserve de le faire à bref délai, une procédure d'arbitrage conformément aux dispositions des présentes, afin de soumettre au tribunal arbitral le fait de déterminer s'ils doivent être déchargés de leur engagement d'indemnisation défini aux présentes.

Paraphes :



JD JB CH
TRUC

K

Par dérogation à ce qui précède, au cas toutefois où la procédure mettrait en cause exclusivement l'administration fiscale, douanière ou de la sécurité sociale et une période au titre de laquelle la responsabilité des Garants exclusivement pourraient être mise en oeuvre, en cas de désaccord sur la stratégie et les moyens de défense à employer, les garants décideront seuls de cette stratégie et des moyens de défense.

L'Acquéreur s'engage à tout mettre en oeuvre pour que la société fasse ses meilleurs efforts en vue d'éviter de payer une quelconque somme à quelque titre que ce soit, étant entendu que cela ne pourra avoir pour effet de contraindre la société à opposer une résistance excessive à une demande qui s'avérerait en fait raisonnablement fondée ou à engager une action ou procédure dans des conditions téméraires ou ne pouvant raisonnablement aboutir.

5. Paiements

Toute somme due par les Garants au titre de l'engagement d'indemnisation défini aux présentes donnera lieu à paiement, au plus tard le jour de la date limite d'acquiescement de toute somme réclamée dans le cadre d'une procédure ou dix jours au plus tard après qu'une décision judiciaire ait été rendue confirmant le bien fondé de toute réclamation effectuée dans le cadre de cette procédure et contestée par les Garants si cette décision est immédiatement exécutoire, de telle sorte que la société n'ait jamais à subir les conséquences financières liées à ce passif supplémentaire.

6. Absence de garantie des engagements des Garants

Le Bénéficiaire reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes de l'utilité d'obtenir des Garants une garantie d'exécution des engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre des présentes garanties d'actif et de passif, notamment par la fourniture d'une garantie bancaire à première demande couvrant le montant des indemnités susceptibles d'être dues pendant toute la durée de validité des garanties d'actif et de passif.

7. Mesures conservatoires

En cas de révélation d'un dommage couvert par les présentes garanties, le Bénéficiaire ou son substitué pourra prendre toutes mesures conservatoires notamment par inscriptions d'hypothèques, de nantissements, de privilèges, et autres sur les biens des Garants.

8. Transmission du bénéfice de la clause de garantie

De convention expresse, le bénéfice de la clause de garantie se transmettra pendant la durée de validité de ladite garantie à tous acquéreurs successifs des titres de la société dans l'hypothèse où l'Acquéreur rétrocéderait ultérieurement lesdits titres et ce, à charge seulement pour ce dernier de signifier lesdites cessions aux Garants conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

9. Obligations des héritiers et ayants droit

En cas de décès de l'un des Garants, ses héritiers, ayants droit ou représentants, seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations des présentes, l'Acquéreur étant d'ores et déjà dispensé d'effectuer la signification prévue par l'article 877 du Code Civil.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Les Cédants sont propriétaires des parts présentement cédées pour les avoir reçues à lors de la constitution de la société, en rémunération de leurs apports respectifs souscrits et libérés en numéraire.

Paraphes :

 The box contains several handwritten signatures and initials, including 'DD', 'JB', 'TH', 'NC', and 'CH'.

 A handwritten signature or mark at the bottom right of the page.

AGREMENT DU NOUVEL ASSOCIE

La présente cession étant réalisée à un tiers étranger à la Société, celle-ci, conformément à l'article 13 - 2 des statuts ci-dessus visée a été agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés qui s'est tenue le 26 décembre 2005.

INTERVENTION DE LA GERANCE

Aux présentes est à l'instant intervenue Madame **Dominique DUMAS**, gérante de la Société, laquelle déclare expressément que les titres cédés ne font l'objet à ce jour :

- D'aucun nantissement notifié à la Société,
- D'aucune saisie,
- D'aucun gage et/ou garantie.

En outre, il indique en tant que de besoin :

- Que l'Assemblée Générale des associés n'a pas donné son consentement à un projet de nantissement portant sur lesdites parts.
- Que les parts sont en outre libres de toute option, de toute promesse, ou de toute autre restriction, et sont totalement disponibles, et plus généralement qu'elle ne font l'objet d'aucune mesure pouvant faire obstacle aux présentes conventions, anéantir ou réduire les droits de l'acquéreur.
- Qu'enfin elles ne font l'objet d'aucun litige, d'aucune contestation, ni d'aucune réclamation de quelque nature que ce soit et qu'elles ne font pas l'objet de convention de portage et/ou de croupier, et plus généralement qu'elles ne sont en contradiction avec aucune des obligations de quelque nature qu'elles soient de la Société.

INTERVENTIONS

1. Du conjoint de Monsieur Thierry HATESSE, Cédant

Madame **Claudine ANDRE**, épouse commune en biens de Monsieur **Thierry HATESSE**, après avoir pris connaissance du présent acte, déclare consentir à la cession des 127 parts sociales réalisée son époux qu'elle approuve en toutes ses dispositions, l'autoriser à encaisser seul le prix et renoncer à l'action en nullité pouvant lui profiter en vertu des dispositions de l'article 1427 du Code Civil, sans toutefois se porter co-vendeur, ni conférer à l'Acquéreur une quelconque garantie.

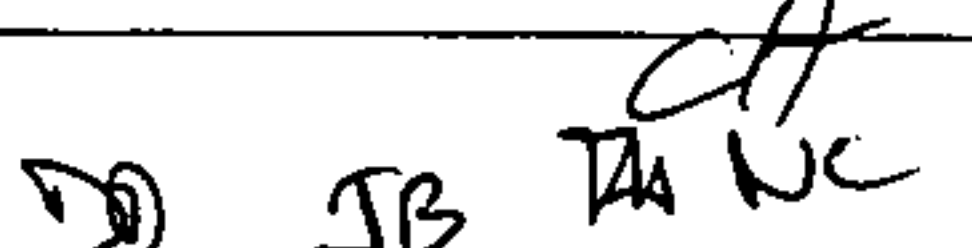
2. Du conjoint de Monsieur Jacques CHEMINADE, Acquéreur

Madame **Nadine GRIMAUD**, épouse commune en biens de Monsieur **Jacques CHEMINADE**, intervient aux présentes pour reconnaître avoir été, dès avant ce jour avertie du projet d'acquisition de parts, objet des présentes, et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832.2 du Code Civil d'entrer personnellement dans la société en qualité d'associée et déclarer ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée de ladite société.

SURETES - GARANTIES

Les Cédants confirment qu'à la date des présentes, il ne subsiste à leur charge aucune sûreté (cautionnements; aval; garantie à première demande; cautionnement hypothécaire etc...) en garantie d'un quelconque engagement de la société, (prêt; escompte; facilités de caisse; découvert; loyers; crédit-bail; contrats particuliers) notamment d'approvisionnement exclusif au profit d'un quelconque co-contractant de la société (établissements de crédit; fournisseurs; bailleur; etc ...).

Paraphes :



En tant que de besoin, le rédacteur des présentes réitère les informations qu'il a données aux Cédants préalablement à la signature des présentes, et notamment qu'un engagement de la nature de ceux ci-dessus mentionné n'est pas contractuellement subordonné au maintien de la qualité de propriétaire des titres de la société dont ils ont pu se porter garants ; et par suite que la perte de cette qualité ou la réduction de sa participation au capital ne peut avoir pour effet automatique d'éteindre cet engagement ou d'en réduire la portée ou les éventuelles conséquences financières.

COMPTE(S) COURANT(S) D'ASSOCIE(S)

Il est ici précisé qu'à la date des présentes aucune somme ne figure dans les livres de la société en compte courant d'associés au nom de l'un ou l'autre des Cédants.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des présentes cessions de parts sociales, les soussignés agissant comme seuls associés de la société, décident corrélativement que les articles 8 et 10 des statuts seront de plein droit modifiés comme suit à compter de ce jour :

Article 8 - Apports

Il ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Par acte sous seing privé en date du 26 janvier 2006, Messieurs Jacques BOULESTEIX et Thierry HATESSE ont respectivement cédé à Monsieur Jacques CHEMINADE 2.416 et 127 parts sociales. »

Article 10 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.630 Euros.

Il est divisé en 7.630 parts sociales de UN (1) EURO chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 7.630, attribuées aux associés savoir :

- à Monsieur Thierry HATESSE,
à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS parts sociales,
numérotées de 1 à 2.543, ci 2.543 parts
 - à Monsieur Jacques CHEMINADE,
à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS parts sociales,
numérotées de 2.544 à 5.086, ci2.543 parts
 - à Monsieur Jacques BOULESTEIX,
à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE parts sociales,
numérotées de 5.087 à 7.630, ci2.544 parts
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
social, ci.....7.630 parts

DECLARATIONS

1. Par les Cédants qui déclarent :

- Qu'ils répondent aux identifications de nom et d'adresse telles que ci-dessus indiquées.
- Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué ci-dessus,
- Qu'ils sont de nationalité française,
- Qu'ils sont habituellement résidents en France au sens de la réglementation des changes,
- Qu'ils ont la pleine capacité juridique d'aliéner,
- Que les parts cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Paraphes :

DD JS TA^{CH} NC

R

2. Par l'Acquéreur qui déclare :

- Qu'il répond aux identifications de nom et d'adresse telles que ci-dessus indiquées.
- Qu'il est né et marié comme indiqué ci-dessus,
- Qu'il est de nationalité française,
- Qu'il est habituellement résident en France au sens de la réglementation des changes,
- Qu'il a la pleine capacité juridique d'acquiescer,

FRAIS – DROITS - HONORAIRES

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés savoir :

- Par l'Acquéreur qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais se rattacheront aux cessions de parts qui lui sont consenties.
- Et par la société pour les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

PLUS-VALUE – ART. 150 O A CGI

Les Cédants déclarent :

- Qu'ils dépendent pour la déclaration de leurs revenus ou bénéfices du Centre des Impôts de SOYAUX – Rue de la Combe pour Monsieur Jacques BOULESTEIX et de RUFFEC – 5, Bd Des Grands Rocs pour Monsieur Thierry HATESSE,
- Que la Société est assujettie de plein droit à l'impôt sur les sociétés,
- Que le prix de cession de chacun des titres est de : 41,83 € par part, soit pour la totalité des 2.543 parts sociales cédées à l'Acquéreur, 106.373,69 €,
- Que les titres ont été souscrits au prix de un (1) Euro la part,
- Et que les présentes cessions n'entraînent pas de dissolution de la Société, et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers,
- Qu'ils ont été informés par le rédacteur des présentes de la nécessité de procéder à la déclaration de ladite plus-value.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT – ART 726 CGI
--

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Cédants attestent que les parts, objet des présentes cessions, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société.

Ils déclarent en outre, que les présentes cessions n'entraînent pas de dissolution de la Société, et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Par conséquent, les présentes cessions de parts seront soumises au droit proportionnel de 5,00% prévu par l'article 726 du CGI, après un abattement de 23.000 € ramené au nombre de parts cédées.

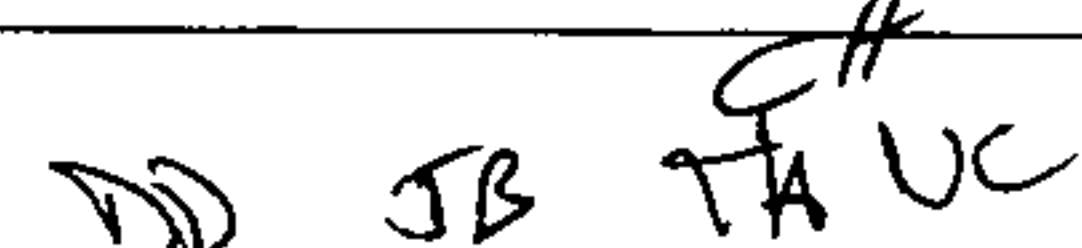
AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX

Les parties soussignées, ès-qualités, affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

Paraphes :

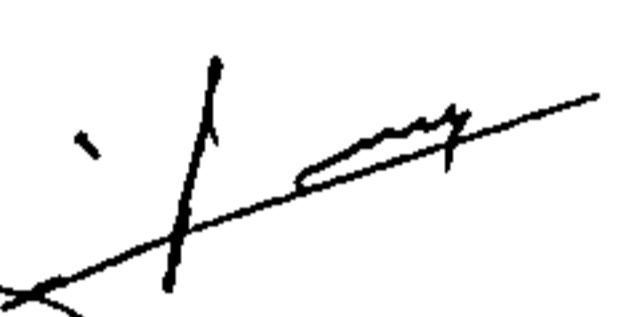
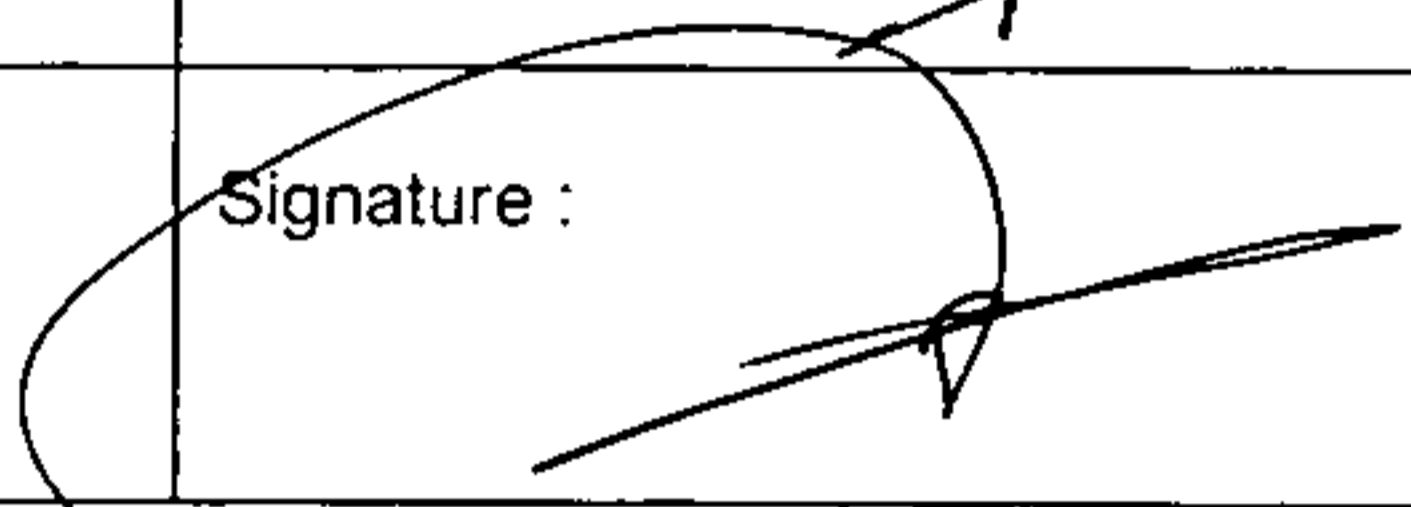
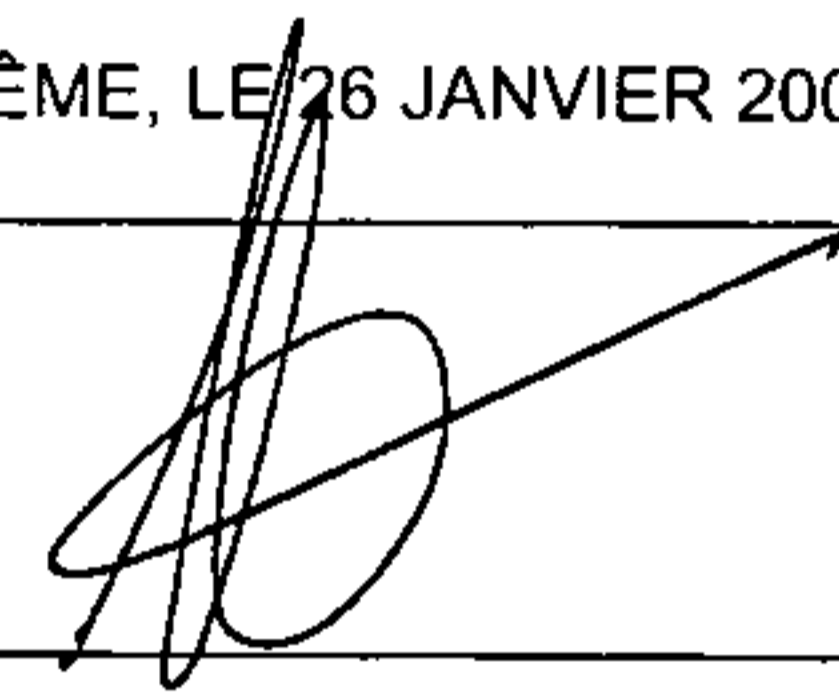
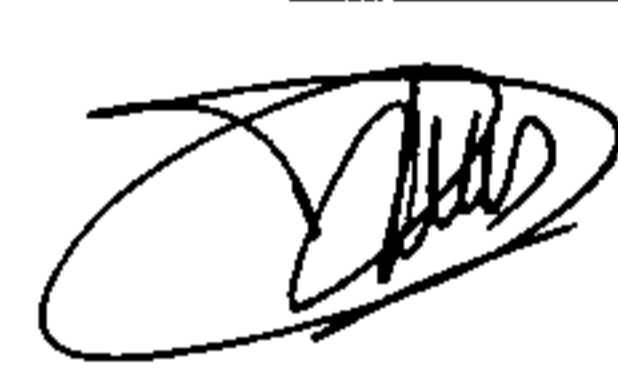

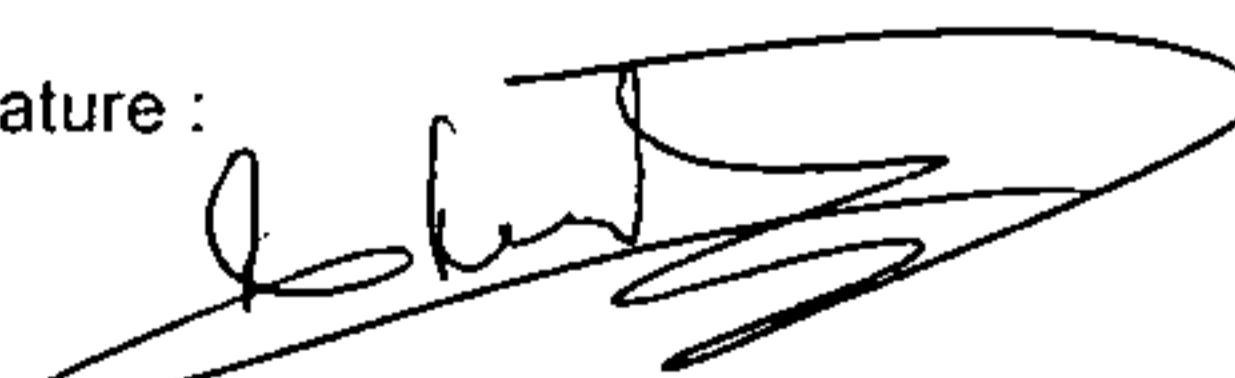


↓

Les parties approuvent expressément :

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Renvois | <input type="checkbox"/> Mots rayés nuls | <input type="checkbox"/> Chiffres rayés nuls |
| <input type="checkbox"/> Lignes entières rayées nulles | <input type="checkbox"/> Barres tirées dans les blancs | <input type="checkbox"/> Mots ajoutés |
| <input type="checkbox"/> Phrases ajoutées | <input type="checkbox"/> Numéros ajoutés | <input type="checkbox"/> Numéros rayés |

En sept exemplaires originaux

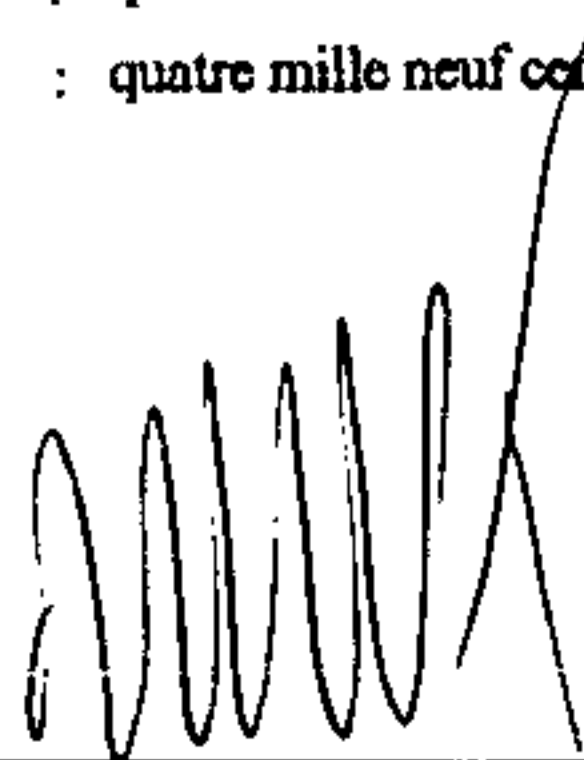
LES CEDANTS	A ANGOULÊME, LE 26 JANVIER 2006
M. Jacques BOULESTEIX	Signature : 
M. Thierry HATESSE	Signature : 
L'ACQUEREUR	A ANGOULÊME, LE 26 JANVIER 2006
M. Jacques CHEMINADE	Signature : 
LES INTERVENANTS	A ANGOULÊME, LE 26 JANVIER 2006
Mme Dominique DUMAS Es-qualités de Gérante de la société	Signature : 
Mme Claudine ANDRE	Signature : 
Mme Nadine GRIMAUD	Signature : 

Enregistré à : S I E D'ANGOULEME VILLE

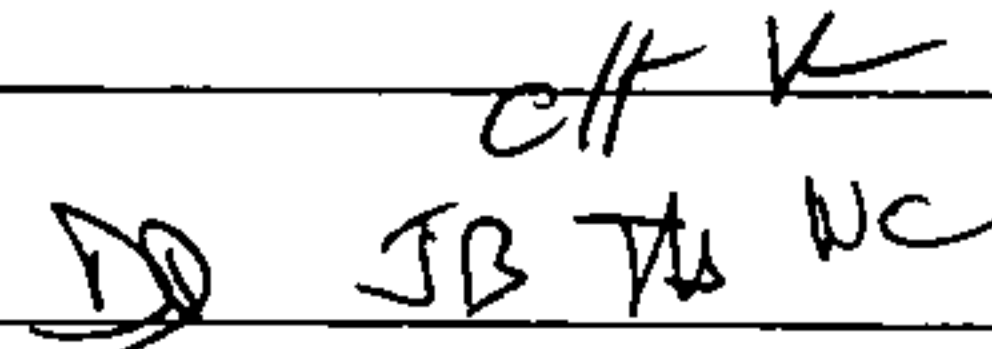
Le 03/02/2006 Bordereau n°2006/126 Case n°12

Ext 730

Enregistrement : 4 935 € Pénalités :
 Total liquidé : quatre mille neuf cent trente-cinq euros
 Montant reçu : quatre mille neuf cent trente-cinq euros
 Le Contrôleur



Mireille KUTNIAR
 Contrôleur des Impôts

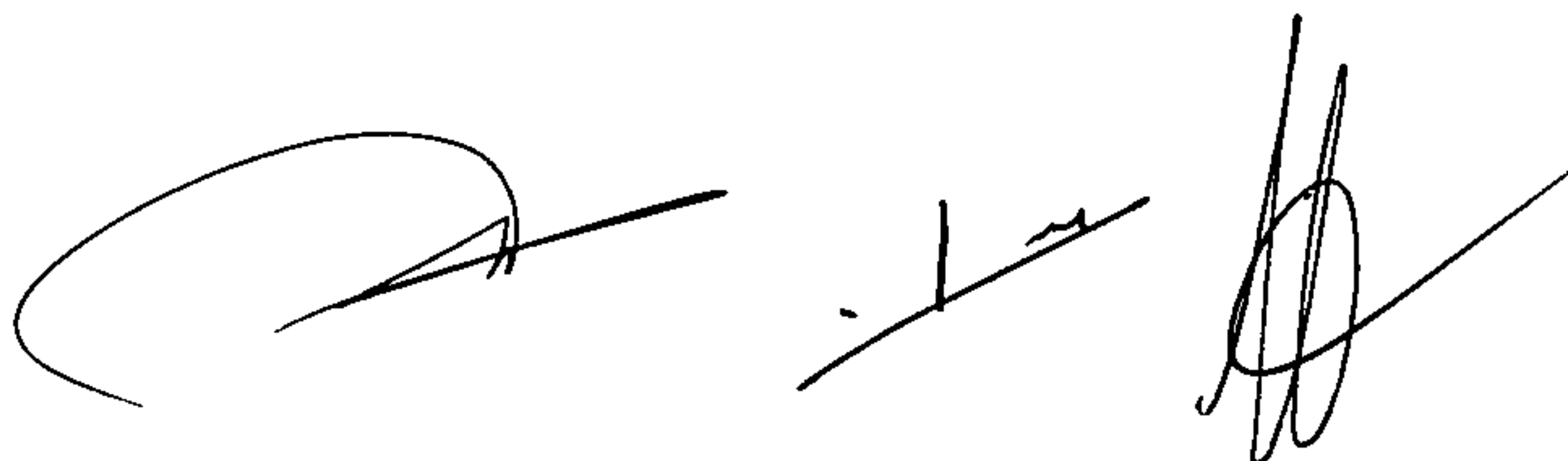


Pour copie certifiée
conforme à
l'original

BH ASSURANCES

Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.630 Euros
Siège Social : RIVIERES (Charente) – Lieudit "Chez Pichon".
444.333.827 R.C.S. ANGOULÊME

◦
STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU
26 JANVIER 2006



Les soussignés:

Monsieur Thierry André HATESSE

né le 28 Décembre 1955 à JUVISY SUR ORGE (E)

De nationalité française

Demeurant à Romefort - 16 460 SAINT FRONT

Epoux de Madame Claudine ANDRE avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens.

Monsieur Jacques BOULESTEIX

Né le 1^{er} Septembre 1961 à LA ROCHEFOUCAULD (Charente)

De nationalité française

Demeurant « chez Pichon » 16 110 RIVIERES

Epoux de Madame Dominique LINARD avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXERCICE - GERANCE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966 et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- Le conseil en gestion de patrimoine,
- Le courtage et la gestion d'assurances, crédits et placements financiers.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est:

SARL BH ASSURANCES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à **RIVIERES (Charente) – Lieudit "Chez Pichon"**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2003.

Article 7 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non.

Le premier gérant sera nommé par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La durée de ses fonctions est indéterminée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

I - Montant et modalités des apports

Apports en numéraire

Monsieur Thierry HATESSE apporte à la société la somme de 2670 euros.

Monsieur Jacques BOULESTEIX apporte à la société la somme de 4960 euros.

Total des apports en numéraire : 7630 euros

Cette somme de 7630 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la SARL BH ASSURANCES en formation à l'agence de CHASSENEUIL SUR BONNIEURE (Charente) de la BANQUE POPULAIRE DU CENTRE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Total des apports formant le capital social :

SEPT MILLE SIX CENT TRENTE EUROS, ci.....7 630 E

8-II Par acte sous seing privé en date du 26 janvier 2006, Messieurs Jacques BOULESTEIX et Thierry HATESSE ont respectivement cédé à Monsieur Jacques CHEMINADE 2.416 et 127 parts sociales.

Article 9 : Application de l'article 1832 - 2 du code civil

Aux présentes sont intervenues :

- Madame Claudine ANDRE, épouse de Monsieur Thierry HATESSE,
- Madame Dominique LINARD, épouse de Monsieur Jacques BOULESTEIX,

Qui reconnaissent avoir été informées dans les conditions de l'article 1832 - 2 du code civil de l'apport effectué par leur conjoint et déclarent ne pas vouloir être personnellement associées.

Article 10 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.630 Euros.

Il est divisé en 7.630 parts sociales de UN (1) EURO chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 7.630 attribuées aux associés savoir :

- à Monsieur Thierry HATESSE,
à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS parts sociales,
numérotées de 1 à 2.543, ci 2.543 parts
 - à Monsieur Jacques CHEMINADE,
à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS parts sociales,
numérotées de 2.544 à 5.086, ci 2.543 parts
 - à Monsieur Jacques BOULESTEIX,
à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE parts sociales,
numérotées de 5.087 à 7.630, ci 2.544 parts
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 7.630 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

1- Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2- Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3- Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4- Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cession de parts.

5-Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II- Réduction du capital social

1- Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2- Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de Commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit le degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaires, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de

la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 15 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Informations des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'informations des associés sur les comptes et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ces collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux ou limités.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 17, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaire dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelque soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

7

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés; et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assumée par le plus âgé.

Article 24 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par OUI ou par NON. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit

pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés sous forme de dividende conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

Article 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " société en liquidation ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.